



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-068

PUBLIÉ LE 11 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-03-10-00003 - 2026 DOMS-PH37-31 Arrete Prolongation AP
METTRAY (8 pages)

Page 3

R24-2026-03-10-00004 - Décision 2026-SPE-0006 portant modif
habilitation organisme formation DIGIDOVA -version raa (3 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-03-10-00003

2026 DOMS-PH37-31 Arrête Prolongation AP
METTRAY

ARRETE

prolongeant la mise sous administration provisoire du Dispositif Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (DITEP) « Atouts et Perspectives » et du Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Atouts et Perspectives » situés à Mettray pour une durée de six mois à compter du 13 mars 2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-13, L313-14, L313-16, L313-17, L313-18, L313-19, R313-26 à R313-27-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment en ses articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.122-1 et L.211-2 régissant les droits et garanties accordées aux destinataires de mesures de police ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 nommant Madame Clara de BORT, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val-de Loire, à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 18 décembre 2024 portant autorisation d'extension non importante de 4 places au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Atouts et Perspectives », géré par l'association « ATOUTS ET PERSPECTIVES - À TOUT ÂGE », portant sa capacité totale de 40 places à 44 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 9 avril 2024 autorisant la diminution de 40 places du DITEP par redéploiement de ces places pour la création du DAME Atouts et Perspectives géré par l'Association « Atouts et Perspectives – A tout âge » portant de 175 places à

135 places et portant reconnaissance d'un site secondaire dénommé DITEP ATOUTS ET PERSPECTIVES, situé au 30 rue Michelet à TOURS ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 9 avril 2024 autorisant la création de 40 places d'Institut Médico-Educatif (IME) par redéploiement de places du Dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (DITEP) géré par l'association « ATOUTS ET PERSPECTIVES- À TOUT ÂGE ».

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 22 janvier 2019 autorisant l'association La Paternelle à gérer 175 places en mode DITEP ;

VU le rapport d'inspection de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 4 avril 2025 ;

VU le courrier de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Centre-Val de Loire du 07 mai 2025 notifiant le placement sous administration provisoire des établissements DAME et DITEP susvisés ;

VU l'arrêté 2025-DOMS-PH37-066 en date du 07 mai 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire nommant Monsieur Didier ROUBY en tant qu'administrateur provisoire à compter du 12 mai 2025 pour une durée de 4 mois, renouvelable une fois, au sein des établissements DAME et DITEP, susmentionnés ;

VU le courrier de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Centre-Val de Loire en date du 20 août 2025, notifiant les décisions envisagées portant sur la cessation définitive des activités DAME et DITEP gérées par l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge », le transfert des autorisations correspondantes à une autre personne morale de droit public ou privé pour assurer la continuité des missions, ainsi que le placement sous administration provisoire desdits établissements afin d'accompagner cette cessation et de préparer le transfert des autorisations vers un nouveau gestionnaire en vue de la poursuite des activités considérées ;

VU la réponse de l'association « Atouts et Perspectives - à tout âge » en date du 1^{er} septembre 2025 ;

VU le courrier de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Centre-Val de Loire du 10 septembre 2025 notifiant le placement sous administration provisoire des établissements DAME et DITEP susvisés, afin

d'accompagner la cessation définitive des activités DAME et DITEP « Atouts et Perspectives » gérés par l'association « Atouts et Perspectives - à tout âge » et le transfert des autorisations correspondantes à une autre personne morale de droit public ou privé pour assurer la continuité des missions sur le territoire ;

VU l'arrêté 2025-DOMS-PH37-124 en date du 10 septembre 2025 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire prononçant la cessation définitive d'activité du Dispositif Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (DITEP) « Atouts et Perspectives » et du Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif (DAME) « Atouts et Perspectives » situés à Mettray et gérés par l'association « Atouts et Perspectives - à tout âge » et la mise sous administration provisoire de ces établissements pour une durée de six mois à compter du 13 septembre 2025

CONSIDÉRANT QUE l'administrateur provisoire relève plusieurs manquements de l'association en sa qualité d'employeur, notamment l'absence d'administrateur lors d'une séance du comité social et économique ainsi que le défaut de sollicitation d'un état des effectifs et des éléments budgétaires, en prévision des réunions de bureau ou de conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT QUE les dysfonctionnements majeurs dans la prise en charge ont été en partie corrigés grâce à l'instauration de l'administration provisoire au 12 mai 2025, mais que cette amélioration demeure fragile et que, dans l'éventualité d'une reprise de gestion par l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge », la situation pourrait à nouveau se dégrader de manière critique ;

CONSIDÉRANT QUE la communication ambiguë de l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge » auprès des professionnels du DITEP et du DAME depuis la mise en place de l'administration provisoire au 12 mai 2025, entretient de façon persistante une confusion quant à la portée réelle des décisions prises par le conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation nuit à la mise en place d'un climat de travail apaisé, nécessaire à la qualité des prestations d'accompagnement auprès des jeunes ;

CONSIDÉRANT QUE le DAME Atouts et Perspectives prévoyait dans son rapport budgétaire de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2025, d'accueillir 30 jeunes avec déficiences intellectuelles à compter de la rentrée 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est inférieure à l'autorisation de 44 places accordée alors même qu'une liste départementale recense plus de 50 enfants présentant des situations prioritaires en attente d'un accompagnement médico-social ; qu'en conséquence, la réponse apportée aux besoins du territoire demeure insatisfaisante ;

CONSIDÉRANT QUE l'ARS a rappelé, par courrier en date du 25 juillet 2025 à l'ensemble des DITEP de la région Centre Val-de Loire, l'obligation de répondre aux besoins des enfants dès 3 ans, conformément à la loi « Pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019 et à l'article D312-59-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la Présidente de l'association Atouts et Perspectives dans son courrier du 1^{er} septembre 2025 concernant cette obligation

CONSIDÉRANT QUE le DITEP Atouts et Perspectives ne prend pas en charge d'enfants de moins de 14 ans ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des derniers événements indésirables graves concernant le DITEP Atouts et Perspectives transmis à l'ARS en date du 16 mai 2025, du 6 juin 2025 et du 24 juin 2025 met en évidence une absence de référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles définies par la Haute Autorité de Santé tant dans l'élaboration des protocoles, en particulier ceux relatifs à la gestion des comportements-problèmes, que dans le traitement des événements indésirables graves déclarés ; que, dès lors, un accompagnement de qualité ne peut toujours pas être garanti ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la sécurité et le bien-être des jeunes accueillis sont menacés en cas de poursuite de la gestion du DITEP et du DAME par l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge » ;

CONSIDÉRANT QU'il ressort des rapports de l'administrateur provisoire des éléments qui mettent en exergue l'incapacité de l'association « Atouts et Perspectives - à tout âge » à assurer la gestion effective des établissements dans le respect des exigences réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT QU'il ressort des différentes correspondances avec l'administrateur provisoire et l'association « Atouts et Perspectives - à tout âge » que cette dernière manifeste la volonté de se désengager de la gestion des établissements DAME et DITEP ;

CONSIDÉRANT la réponse apportée par la présidente du conseil d'administration de l'association gestionnaire « Atouts et Perspectives – à tout âge » en date du 1^{er} septembre 2025 qui réaffirme cette volonté ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer la cessation définitive des activités DAME et DITEP « Atouts et perspectives » gérés par l'association « Atouts et Perspectives - à tout âge » ;

CONSIDÉRANT QUE la date d'effet de la cessation définitive des activités du DAME et du DITEP « Atouts et Perspectives » est fixée au 12 septembre 2026

CONSIDÉRANT toutefois qu'au vu de la nécessité de maintenir les activités DAME et DITEP afin de répondre aux besoins du territoire, il y a lieu de procéder au transfert des autorisations DAME et DITEP à une autre personne morale de droit public ou privé pour assurer la continuité des missions sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ces objectifs passent par le placement sous administration provisoire des établissements DAME et DITEP susmentionnés, sur le fondement de l'article L.313-17 alinéa II du CASF dans les conditions prévues au V de l'article L313-14 du CASF ;

CONSIDÉRANT le lancement, le 7 novembre 2025, d'un Appel à Manifestation d'Intérêt permettant de sélectionner le repreneur des deux autorisations ;

CONSIDÉRANT le courrier de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 26 février 2026 autorisant le transfert des autorisations du DAME et du DITEP Atouts et Perspectives à la Fondation Saint Jean de Dieu à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'administration provisoire afin d'assurer la poursuite régulière de l'activité ainsi que la mise en œuvre effective du transfert des autorisations et des conditions nécessaires à la reprise de gestion par la Fondation Saint Jean de Dieu ;

CONSIDÉRANT les compétences de Monsieur Didier ROUBY en matière médico-sociale et le fait qu'il satisfaisant aux conditions définies au 1^o à 4^o de l'article L 811-5 du Code du commerce, lui permettant d'être désigné administrateur provisoire ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci accomplira au nom de l'ARS Centre-Val de Loire, autorité administrative compétente, et pour le compte du gestionnaire ou de son représentant, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour accompagner la cessation définitive des activités DAME et DITEP « Atouts et Perspectives » de l'association « Atouts et Perspectives - à tout âge » et le transfert des activités correspondantes vers la Fondation Saint Jean de Dieu à la suite des résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'administration provisoire du DITEP et du DAME « Atouts et Perspectives » situés à Mettray et gérés par l'Association « Atouts et Perspectives – à tout âge » est prolongée à compter du 13 mars 2026, pour une durée de 6 mois non renouvelable afin d'accompagner le transfert définitif des autorisations des activités DAME et DITEP gérées par l'association précitée et le transfert des autorisations correspondantes à la Fondation Saint Jean de Dieu à la suite de la décision prise par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 26 février 2026 à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêt en vue d'assurer la continuité des missions sur le territoire ;

ARTICLE 2 : Monsieur Didier ROUBY est prolongé en qualité d'administrateur provisoire des établissements susmentionnés à compter du 13 mars 2026.

ARTICLE 3 : L'administrateur provisoire exerce son mandat au nom de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et pour le compte de l'Association « Atouts et Perspectives – à tout âge ». Il accomplit les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies jusqu'à la cessation d'activité du DAME et DITEP « Atouts et Perspectives » et le transfert des autorisations correspondantes à la Fondation Saint Jean de Dieu.

ARTICLE 4 : L'administrateur provisoire a, à sa disposition, l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement. L'Association « Atouts et Perspectives – à tout âge » est tenue de lui remettre les dossiers des personnes accueillies, les dossiers administratifs des personnels, les livres de comptabilité et des stocks et tous les documents nécessaires à l'administration de la structure. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Il pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des jeunes accompagnés, leur

santé, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

Une lettre de mission précisera les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 : L'administrateur provisoire a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer les accompagnements auprès des jeunes du DITEP et du DAME et d'accompagner la cessation définitive des activités DAME et DITEP gérés par l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge » et le transfert des autorisations correspondantes à la Fondation Saint Jean de Dieu.

ARTICLE 6 : L'administrateur provisoire rendra compte de sa mission par un rapport mensuel retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

ARTICLE 7 : L'administrateur provisoire exercera son mandat à raison de 5 jours par semaine, en étant présent dans les locaux de l'établissement DAME ou DITEP.

ARTICLE 8 : La rémunération de l'administrateur provisoire ainsi que la prise en charge des frais afférents à sa mission sont définies dans la convention signée entre l'ARS et ESSENSYS et seront imputés sur les budgets du DITEP et du DAME « Atouts et Perspectives » selon une clé de répartition à définir, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R.313-26 du CASF.

ARTICLE 9 : Pour la durée de sa mission, l'administrateur provisoire contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L814-5 du Code du Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié par voie postale avec avis de réception à Madame la Présidente de l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge », à Monsieur ROUBY, administrateur provisoire et par courriel à Monsieur le Président la Fondation Saint Jean de Dieu.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements DAME et DITEP, gérés par l'association « Atouts et Perspectives – à tout âge » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

FAIT A ORLEANS, le 10 mars 2026
La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N°2026-DOMS-PH37-31

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-03-10-00004

Décision 2026-SPE-0006 portant modif
habilitation organisme formation DIGIDOVA
-version raa

DECISION N° 2026-SPE-0006

portant modification de l'habilitation de l'organisme « DIGIDOVA » à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le code du travail et notamment son article R.6351-1 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;
- VU** la décision n°2026-DG-DS-0001 signée de Madame Clara de BORT du 25 février 2026 attribuant à Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, en qualité de directeur de la santé publique et environnementale au sein de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, délégation de signature pour les habilitations des organismes délivrant la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à l'activité de tatouage, piercing corporel et maquillage permanent ;
- VU** les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 119224488592 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation et d'évaluation ;
- VU** la décision N°2025-SPE-0096 rendue le 16 décembre 2025 portant habilitation de l'organisme DIGIDOVA à dispenser la formation et l'évaluation ;

VU l'actualisation des membres du jury effectuée par l'organisme « DIGIDOVA », représenté par Monsieur ADJEMI Samy, le 26 février 2026 par courriel de madame Miora Rey ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme « DIGIDOVA », représenté par Monsieur ADJEMI Samy, 5 Rue Jules Barbier 92290 Châtenay-Malabry est à nouveau habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans les locaux situés 38, rue Abbé Pasty 45400 FLEURY LES AUBRAIS et également au 58 rue Georges Sand 37000 TOURS.

Le jury d'évaluation de cette formation a été revu avec ajout de trois nouveaux membres et est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

- Pour la catégorie « représentant du secteur professionnel extérieur au centre de formation » avec capacité à exercer la fonction de président de jury :
 - Madame HAMEL Millie, tatouage et perçage
 - Madame BENHEBBAL Pauline, tatouage
- Pour la catégorie « représentant du secteur professionnel extérieur au centre de formation »
 - Monsieur LANCON Jimmy-Lee, tatouage
 - Monsieur LEGER Jordan, tatouage
 - Madame DAVID Fanny, tatouage et perçage
 - Madame COTTEN Manon, tatouage
 - Monsieur POILDESSOUS Georges, tatouage et perçage
- Pour la catégorie « représentant du centre de formation » et personne qualifiée en hygiène hospitalière :
 - Madame Viviane CREHIN

ARTICLE 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à l'ARS.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision et pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant la directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS cedex.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, est chargé de l'application du présent arrêté, lequel sera notifié à l'organisme « DIGIDOVA » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 mars 2026

Par délégation de la directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire,

Le directeur de la santé publique et environnementale

Signé : Jean-Christophe COMBOROURE